Arrêté ministériel déterminant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des Directions de l'Intérieur.

LE Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 16 du décret du 16 juillet 1884 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1er. La composition des commissions d'enquête appelées à donner leur avis sur les peines de la rétrogadation et de la révocation du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée conformément au tableau ci-après:

Grade du Fonctionnaire	Président	Membres
Secrétaire général	Directeur de l'Intérieur	Le chef des services administratifs et un officier ayant le rang de commis- saire-adjoint ou de chef de bataillon.
Chef de bureau	Dirècteur de l'Intérieur ou secrétaire général.	Secrétaire général ou chef de burean
Sous-chef de bureau	Idem	Chef de bureau ou sous-chef de bureau ayant au moins la classe du fonction- naire cité devant la commission d'en- quête; un officier ayant le rang de sous-commissaire ou de capitaine.
Commis principal	Secrétaire général ou chef de bureau.	Sous-chef de bureau ou commis princi- pal; un officier ayant le rang d'aide- commissaire ou de lieutenant.
Commis ou écrivain; écrivains auxiliaires ou agents divers	Chef de bureau	Sous-chef de bureau ou commis prin- cipal; commis ayant au moins la classe de l'employé cité devant la commission d'enquête.

Fait à Paris, le 9 janvier 1884.

Signé: A. PEYRON.

N° 323. — ARRÉTÉ portant réorganisation du service administratif aux Marquises.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1880;